

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement wallon, le 13 octobre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part", a donné le 17 octobre 1994 l'avis suivant :

En dépit de la règle énoncée à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 15 octobre 1991, aucune motivation n'est avancée pour justifier le caractère urgent de la demande d'avis.

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

Tant la date que le lieu de la signature de l'acte international doivent être mentionnés dans l'intitulé et dans l'article unique. Il convient également d'y viser les annexes et Protocoles de l'accord. En conséquence l'intitulé suivant est proposé :

"... portant assentiment de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République tchèque, d'autre part, des Protocoles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, des Annexes I à XVII inclus, et de l'Acte final, faits à Luxembourg le 4 octobre 1993".

Le texte de l'article unique de l'avant-projet sera adapté dans le même sens .

La chambre était composée de

Messieurs : R. ANDERSEN, président de chambre,
 Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
 C. WETTINCK,
Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.

VD.

- 4 -

L. 23.787/9.